

**ELECTIONS
PROFESSIONNELLES 2022**

**FICHE PRATIQUE : QUALITE D'ELECTEUR
COMMISSION CONSULTATIVE
PARITAIRE (CCP)**

LES AGENTS CONTRACTUELS DE DROIT PUBLIC

Nous vous rappelons qu'à compter du prochain renouvellement général des instances en 2022, il n'y aura qu'une seule et unique CCP commune à tous les agents contractuels des catégories A,B,C.


La qualité d'électeur doit être appréciée à la date d'ouverture du scrutin, soit le 1er décembre 2022.

Sont électeurs les agents contractuels de droit public mentionnés à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15/02/1988 :

Code général de la fonction publique ARTICLES	RECRUTEMENTS
L.332-23 1° L.332-23 2°	accroissement temporaire ou saisonnier d'activité
L.332-13	remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels
L.332-14	vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire
L.332-8 1°	absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions
L.332-8 2°	Emplois catégorie A,B et C, lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifie
L.332-8 3°	Emploi permanent (quel que soit le temps de travail dans les communes de moins de 1000 habitants et les groupements de communes de moins de 15000 habitants
L.332-8 5	Emploi permanent lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50% d'un TC pour les communes de plus de 1000 habitants ou groupement de communes regroupant au moins 15000 habitants
L.332-8 6°	pour occuper un emploi dans une commune de moins de 2 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public
L.352-4	recrutement des personnes handicapées
L. 343-1 à L. 343-3	pour occuper certains emplois fonctionnels de direction
L.333-1 à L333-11	pour occuper l'emploi de collaborateur de cabinet

L.333-12	pour occuper l'emploi de collaborateur de groupe d'élus
L. 445-1	agents contractuels de droit public repris par une nouvelle personne morale de droit public
L. 421-1 et L. 421-2 du code d'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article R. 422-1 du même code	assistants maternels ou assistants familiaux recrutés par les collectivités territoriales et les établissements publics territoriaux
L.332-24 à L.332-26	Emploi non permanent pour la réalisation d'un projet ou d'une opération (contrat de projet)
L. 326-10 à L.326-19	les agents recrutés sur des contrats PACTE
L 1224-3	transfert de salariés de droit privé en cas de reprise d'une activité privée par une personne morale de droit public

AGENTS CONTRACTUELS AYANT LA QUALITE D'ELECTEUR

 AGENTS À PRENDRE EN COMPTE	
TYPES DE CONTRATS	SITUATION ADMINISTRATIVE
Agents contractuels de droit public	<ul style="list-style-type: none"> ● contrat à durée indéterminée, ou ● contrat d'une durée minimale de 6 mois depuis au moins 2 mois (l'agent doit avoir été recruté au plus tard au 01/10/2022), ou ● contrats renouvelés sans interruption depuis au moins 6 mois (l'agent pourra avoir été recruté au plus tard, le 01/06/2022). <p>En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental;</p> <p>→ Les agents contractuels à temps non complet, employés par plusieurs collectivités ou établissements, ne votent qu'une seule fois s'ils relèvent de la même CCP.</p> <ul style="list-style-type: none"> ● cas de l'agent ayant le même grade chez tous les employeurs et qui relève de la CCP placée auprès du CDG : dans ce cas l'agent votera au titre de la collectivité où il accomplit le plus grand nombre d'heures, en cas d'égalité, dans celle qui l'a recruté en 1er, → Les agents relevant de 2 statuts différents (fonctionnaires et contractuels de droit public) voteront une fois pour chacun des scrutins, à savoir CAP, CST et CCP. Ils ne pourront voter qu'une fois par instance s'ils relèvent des mêmes instances dans les deux statuts.





AGENTS À NE PAS PRENDRE EN COMPTE

TYPES DE CONTRATS	SITUATION ADMINISTRATIVE
CDD d'une durée inférieure à 6 mois & CDD reconduits depuis moins de 6 mois & CDD reconduits depuis au moins 6 mois mais de manière interrompue	quelle que soit leur situation
CDI & CDD d'une durée d'au moins 6 mois & CDD reconduits successivement depuis au moins 6 mois	en congé non rémunéré ou sans traitement (autre que le congé parental) mis à disposition auprès de votre collectivité (même en cas de mise à disposition totale)
Contrats de droit privé	quelle que soit leur situation
AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS	Les agents exclus de leurs fonctions à la date du scrutin, suite à sanction disciplinaire, ne sont pas électeurs car ces agents n'exercent pas leurs fonctions. Il convient donc d'être attentif aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions. Attention : en revanche, les agents suspendus de fonction sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs et éligibles.